



POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'un bâtiment
dans la Vieille Ville,

du 17 avril 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 17 juin 1955, demandant le classement du bâtiment sis, en la ville et commune de Genève, sur la parcelle No 4897, feuille 26, section Cité, et portant le No 6 de la numérotation municipale de la Grand'Rue;

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés, en leur domicile élu, en date du 27 février 1956, et régulièrement notifiés à leur représentant dûment habilité à cet effet, ce en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu les procès-verbaux dressés, le 21 mars 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels les propriétaires de la parcelle et du bâtiment ci-dessus désignés ont, par le ministère de leur représentant dûment habilité, déclaré ne pas s'opposer au classement proposé par la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer le bâtiment sus-visé en raison de son intérêt historique et esthétique et de son caractère architectural général;

ARRÊTÉ :

Le bâtiment gothique sis, en la ville et commune de Genève, sur la parcelle No 4897, feuille 26, section Cité, et portant le No 6 de la numérotation municipale de la Grand'Rue, est classé au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

- Travaux 12 ex.
- Sautier 2 ex.
- Archives 1 ex.



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet



CLASSEMENT IMMEUBLE GRAND-RUE 6
CITÉ FEUILLE 26
ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1956